

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090)**

**AVENANT « SALAIRES » n°24 du 4 décembre 2001
(Annexe II à la CCN)**

Considérant l'obligation légale imposant aux organisations liées par une convention collective de branche de se réunir au moins une fois par an pour négocier sur les salaires (art. L 132-12 du code du travail).

Considérant l'article 37 de la convention collective nationale de l'immobilier (brochure n°3090) fixant les règles conventionnelles relatives à «la valeur du point – le salaire mensuel minimal »).

Les partenaires sociaux conviennent :

Article 1

Les valeurs points « salaires » résultant des arrêtés d'extension du 23 juillet 2001 et du 26 juillet 2000, sont majorées de **1.5%** pour prendre effet au 1^{er} janvier 2002, d'où les valeurs du point suivantes :

27.51 Francs soit **4.19** Euros dans le secteur « Résidence de Tourisme »
27.73 Francs soit **4.23** Euros dans les autres secteurs d'activités immobilières

Article 2

Les salaires conventionnels acquis par chacun des salariés seront déterminés dans chaque entreprise par application de la formule de calcul fixée par l'article 37-2 de la CCN. Comme rappelé par l'article 4 de l'avenant n°20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT dans le secteur de l'immobilier : la diversité des situations dans l'application, dans le temps, des lois 98-461 du 13 janvier 1998 et 2000- 37 du 19 janvier 2000, excluant jusqu'au 1^{er} janvier 2003 l'établissement d'un seul barème des salaires minima correspondant aux dix niveaux de classification fixés par l'annexe 1 à la CCN (article 35).

Article 3

La neutralisation éventuelle, totale ou partielle de l'augmentation de 1.5% des salaires conventionnels, visés à l'article 1 ci-avant, pourra être effectuée par réduction à due concurrence du salaire complémentaire, comme prévu à l'article 37-3 de la CCN, et dans le respect des accords d'entreprise conclu antérieurement au 1^{er} janvier 2002 visant l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Ces mesures peuvent :

- Soit viser la structure salariale pour instituer un processus de modération de l'évolution des salaires, fondées sur l'application des dispositions prévues au § 1-2^{ème} alinéa de l'article 37 de la CCN (valeur de point augmentée à due proportion de la réduction du temps de travail), et/ou au § 3-2 alinéa du même article 37 (modifié (1) par l'avenant N°16 du 20 mars 1997, étendu le 1^{er} juillet 1997 – augmentation par anticipation du salaire complémentaire) et/ou article 32 de la loi 2000-37 du 19 janvier 2000 (garantie AUBRY complétant le SMIC, indexé selon le § 1-2^{ème} alinéa dudit article 32 (2), et complément différentiel « de même nature » pour les salariés hors réglementation SMIC, visé au § VI du même article.
- Soit établir des droits nouveaux (congrés payés, anticipation de l'échelonnement des carrières prévu par l'article 36 de la CCN, intéressement, abondement au plan d'épargne d'entreprise ou au compte épargne temps etc...).

Article 4

S'il apparaissait que l'évolution de la conjoncture économique divergeait significativement du profil conjoncturel de l'année 2002, défini par les pouvoirs publics à la date du présent accord, les parties se réuniraient à compter du 15 juillet 2002, dans les conditions prévues dans les articles 2-2 et 37-1 de la Convention Collective, pour examiner toute proposition tendant à tenir compte de cette situation et ses implications au niveau de la branche.

Article 5

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant en procédure accélérée.

(1) la seconde phrase de cet alinéa ayant été complétée comme suit :

« Toutefois, il ne peut être réduit à l'occasion de l'augmentation de la valeur de point, sauf si cette réduction est prévue dans l'accord d'entreprise ou interentreprises, conclu avec les organisations syndicales représentées dans l'entreprise »

(2) *Soit 4.05% au 1^{er} juillet 2001, d'où complément différentiel mensuel 804.56 francs, 422.08 Francs ou 12.28 francs, le SMIC (base horaire 43.72 Francs) s'établissant à la même date à 7388.68 Francs, soit **1126.40 €** pour un horaire mensuel contractuel de 169 heures (39 heures par semaine, à 7303.77 Francs, soit **1113.45 €** pour les entreprises passées aux 35 heures entre le 1/7/2000 et le 30/6/2000 et à 7180.43 Francs, soit **1094.65 €** pour les entreprises passées aux 35 heures entre le 1/7/1999 et le 30/6/2000.*

Fait à Paris, le 4 décembre 2001

Syndicats de salariés

CFTC-FECTAM

Jean-Paul ASSE

CGC-SNUHAB

Jean-André BAYARD

Fédération des services CFTD

Roland MARCHAL

CGT-FORCE OUVRIERE

Alain MERIGOUX

CGT

Mijo ISABEY

Organisations patronales

CNAB

Gérard COUPARD

FNAIM

Philippe PREVEL

FSIF

François SIMONNET

SNPI

Alain DUFFOUX

UNIT

Pierrette ZANNETTACCI

SNRT

Jean GAILLARD

FEDERATION DES SEM

Maxim PETER